

Motivation des verdicts d'assises: la demi-mesure de la Cour européenne

le 25 novembre 2010

EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Pénal

PÉNAL | Jugement

Dans un arrêt de grande chambre du 16 novembre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) refuse d'imposer aux États-parties la motivation des verdicts d'assises.

- [CEDH, gde ch., 16 nov. 2010, Taxquet c. Belgique, n°926/05](#)

Relatif à la procédure d'assises, l'arrêt de grande chambre *Taxquet c. Belgique* était très attendu, non seulement par l'État défendeur, mais aussi par plusieurs autres hautes parties contractantes dont la France, qui a d'ailleurs été autorisée à formuler des observations devant la Cour européenne en tant que tierce-intervenante. En l'espèce, le requérant avait fait l'objet d'un acte d'accusation au sein duquel figuraient, notamment, les déclarations d'un témoin anonyme selon lesquelles il avait participé, avec d'autres personnes, à l'assassinat d'un ministre d'État. À l'issue d'un procès de près de trois mois, le jury rendit son verdict à partir de trente-deux questions posées par le président de la cour d'assises. Le jury répondit par l'affirmative aux quatre questions concernant le requérant, qui fut condamné à vingt ans d'emprisonnement.

Après le rejet de son pourvoi en cassation, le requérant saisit la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant une double violation de l'article 6 de la Convention. Il soutenait avoir subi, d'une part, une méconnaissance du droit à un procès équitable en raison de l'absence de motivation du verdict d'assises rendu à son encontre et, d'autre part, une atteinte aux droits de la défense du fait de l'absence de confrontation avec le témoin anonyme.

Dans un arrêt du 13 janvier 2009, la deuxième section de la Cour européenne a accueilli favorablement l'argumentation du requérant (CEDH 13 janv. 2009, *Taxquet c. Belgique*, n° 926/05, D. 2009. Jur. 1058, note J.-F. Renucci [§](#) ; RFDA 2009. 677, étude L. Berthier et A.-B. Caire [§](#) ; RSC 2009. 657, obs. J.-P. Marguénaud [§](#) ; JDI 2010. 966, note O. Bachelet). En particulier, pour ce qui concerne la motivation du verdict de culpabilité, la chambre a souligné que, si cette exigence doit s'accommoder des particularités de la procédure d'assises, une évolution se fait sentir, notamment dans la jurisprudence de la Cour. À cet égard, considérant que la motivation constitue un rempart contre l'arbitraire, la Cour a affirmé qu'il est important, dans le souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi au « peuple », au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions.

Le renvoi de l'affaire ayant été accordé au gouvernement belge, la grande chambre tint une audience publique le 21 octobre 2009. C'est donc plus d'une année plus tard que l'arrêt est finalement rendu. À elle seule, la lenteur du délibéré, était déjà démonstrative de l'embarras dans lequel se trouvait la Cour pour statuer sur une question impliquant les traditions judiciaires des États-parties. D'ailleurs, dans sa tierce-intervention, le gouvernement français n'a pas manqué de « dramatiser » la situation en affirmant que « la Cour ne devrait pas étendre sa compétence à une harmonisation du droit interne des États parties, sous peine de désorganiser les systèmes juridiques, de porter atteinte à l'autorité de ses arrêts comme au jeu normal de la démocratie dans les États membres » (§ 82).

Mais c'est dans l'arrêt lui-même que l'embarras de la Cour transparaît le plus. En effet, très précautionneuse, la grande chambre note que, « selon les États et en fonction de l'histoire, des traditions et de la culture juridique de chacun d'eux, le jury se présente sous des formes variées » (§ 83). Il s'agit là, selon elle, d'une illustration parmi d'autres de la variété des systèmes juridiques

existant en Europe, qu'il ne lui appartient pas d'uniformiser. « En effet, le choix par un État de tel ou tel système pénal échappe en principe au contrôle européen exercé par la Cour » (§ 83), qui ne saurait donc « remettre en cause l'institution du jury populaire » (§ 84).

S'agissant, plus précisément, de l'obligation de motivation, la Cour affirme que, si dans les procédures qui se déroulent devant des magistrats professionnels, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (V. not. CEDH 16 déc. 1992, *Hadjianastassiou c. Grèce*, n° 12945/87), devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, « il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de - ou ne peuvent pas - motiver leur conviction » (§ 92). La grande chambre en vient donc à considérer que « la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision » et « ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé » (§ 90).

Malgré tout, la Cour rappelle qu'elle se doit de vérifier que la procédure litigieuse a concrètement revêtu, dans son ensemble, un caractère équitable (V. not. CEDH 2 oct. 2001, *G. B. c. France*, n° 44069/98, JDI 2002. 270, note O. Bachelet). En particulier, reprenant l'affirmation tenue dans l'affaire *Papon c. France* (CEDH 15 nov. 2001, n° 54210/00), la grande chambre indique qu'afin de prévenir l'arbitraire, l'accusé doit pouvoir bénéficier de garanties procédurales suffisantes consistant, par exemple, « en des questions précises, non équivoques soumises au jury [...], de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury » (§ 92).

Or, en l'espèce, la Cour note que les questions posées au jury étaient laconiques et identiques pour tous les accusés et ne se référaient à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation. Faisant référence à son arrêt *Göktepe c. Belgique* (CEDH 2 juin 2005, n° 50372/99, RSC 2006. 431, obs. F. Massias [a](#)), la Cour insiste sur le fait que le requérant n'était pas en mesure de différencier de façon certaine l'implication de chacun des coaccusés dans la commission de l'infraction et de comprendre quel rôle précis, pour le jury, il avait joué par rapport à ses coaccusés.

Par conséquent, après avoir souligné que le système belge ne prévoit pas la possibilité d'interjeter appel contre un verdict d'assises, la Cour conclut à la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention. En revanche, pour ce qui concerne l'allégation de violation du droit de confrontation, la Cour considère qu'en l'absence de motivation du verdict de culpabilité, il est impossible de savoir si la condamnation du requérant s'est fondée ou non sur les informations fournies par le témoin anonyme et qu'il n'y a donc pas lieu de statuer séparément sur ce grief.

La solution dégagée dans l'arrêt de grande chambre *Taxquet c. Belgique* apparaît donc en demi-teinte. Tout en admettant que les verdicts d'assises ne soient pas motivés, la Cour affirme que les questions posées au jury doivent être suffisamment précises afin que l'accusé comprenne les raisons de sa condamnation. En France, la Cour de cassation pourra donc continuer à juger que, parce que les cours d'assises ne peuvent se prononcer que sur les faits contenus dans les ordonnances ou arrêts de renvoi, eux-mêmes motivés, l'exigence de motivation est suffisamment respectée en matière criminelle (V. not. Crim. 14 oct. 2009, Bull. crim. n° 170 ; D. 2009. Jur. 2778, note J. Pradel [a](#) ; *ibid.* 2473, édito. F. Rome [a](#) ; *ibid.* Chron. 2545, obs. K. Gachi [a](#) ; *ibid.* 2010. Chron. 39, obs. A. Leprieur, P. Chaumont et E. Degorce [a](#) ; AJ pénal 2009. 495 [a](#), étude J. Lasserre Capdeville [a](#) ; Dr. pénal 2009, comm. 143, obs. A. Maron et M. Haas et Crim. 20 janv. 2010, AJ pénal 2010. 245, obs. J.-B. Perrier [a](#)). Par ailleurs, la réforme de la Cour d'assises tendant à instaurer une motivation de ses décisions, préconisée par le Comité de réflexion sur la justice pénale présidé par Philippe Léger (V. M. Huyette, Quelles réformes pour la Cour d'assises ?, D. 2009. Chron. 2437 [a](#)), ne semble plus aussi urgente, l'accent étant essentiellement mis sur la pratique et l'exigence de précision des questions posées aux jurés.

Cette solution n'en demeure pas moins critiquable en ce qu'elle résulte de l'idée sous-jacente que la motivation des verdicts criminels remettrait en cause l'existence du jury d'assises qui statue selon son intime conviction. Pourtant, ce principe de l'intime conviction est également appliqué aux juridictions correctionnelles (art. 427, al. 1^{er}, c. pr. pén.) auxquelles est bien imposée une obligation de motivation de leurs décisions (art. 485 et 593 c. pr. pén.). Par ailleurs, l'admission par la Cour

européenne de tels accommodements avec l'exigence de motivation autorise le contournement d'une garantie procédurale fondamentale au moyen du développement du recours à la justice populaire ; ce qui vient d'ailleurs d'être proposé par le garde des Sceaux à la demande du chef de l'État ...

- [Cour européenne des droits de l'homme](#)

par O. Bachelet